

Arrêt

n° 120 066 du 3 mars 2014
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 décembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me N. LUZEYEMO, avocat, et S. RENOIRTE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), et vous vivez à Kinshasa.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez, lors de votre audition au Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA), les faits suivants.

Depuis le 1er janvier 2013, vous êtes membre de l'association « Les femmes indignées », qui milite en faveur des droits des femmes, et contre les violences commises à leurs égards.

Vous participez aux réunions lors desquelles des solutions étaient envisagées par rapport aux différents problèmes que connaît la femme en République Démocratique du Congo (RDC).

Le 26 février 2013, vous vous êtes rendue, en compagnie de trois autres membres de l'association, à une réunion fixée avec Madame Olive Lembe, épouse de Joseph Kabila, à Kinshasa. Vous y avez abordé différents thèmes chers à votre association. Vous lui avez posé la question de savoir si son mari était réellement rwandais et tutsi. Elle vous a répondu que c'était la version que tous les Congolais défendaient. Vous vous êtes ensuite insurgées vigoureusement sur le fait que le président de la RDC n'agit pas pour que la situation envers les femmes, notamment à l'Est du Congo, s'améliore, et ce alors qu'elles sont notamment les proies des Rwandais. Elle vous a répondu que l'option politique de son époux était la négociation. Vous vous êtes quittées en convenant de vous revoir, notamment pour qu'elle puisse donner suite à une promesse d'aider financièrement votre association.

Le lendemain, en fin de matinée, des agents assurant la sécurité de Madame Olive Lembe sont passés à votre domicile et vous ont demandé de les suivre car la présidente de votre association avait demandé à vous voir. Vous avez été conduite dans une parcelle de la commune de la Gombe, où vous l'avez effectivement aperçue, parmi d'autres personnes, de vous inconnues. Vous lui avez demandé ce qu'elle faisait là et elle vous a répondu qu'elle n'en savait pas plus que vous, et qu'elle avait également été emmenée ici de manière similaire à la vôtre, en y étant « invitée ». Vous avez été séparées et placées dans deux chambres différentes. Vous avez été personnellement maltraitée physiquement et moralement. Il vous a été reproché de faire campagne contre Joseph Kabila en proclamant qu'il est rwandais et tutsi. En raison des coups reçus, vous avez perdu connaissance.

Vous vous êtes réveillée le lendemain à l'hôpital du camp Kokolo. Le médecin de service, prenant pitié de vous, vous a fait évader : vous êtes partie dans sa voiture, conduite par son chauffeur. Vous vous êtes d'abord rendue chez votre frère, dans la commune de Bandalungwa (Kinshasa) puis avez été conduite, quelques heures plus tard, chez votre grand-mère, dans la commune de Matete (Kinshasa), où vous avez résidé jusqu'à votre départ.

Vous avez quitté la RDC le 12 mars 2013 et vous êtes arrivée en Belgique le lendemain. Vous y avez introduit une demande d'asile le 13 mars 2013.

Les services de sécurité sont venus plusieurs fois à votre domicile, à votre recherche, mais ils n'ont pas réussi à ouvrir la porte. Votre famille, menacée, a déménagé en avril 2013 : vous ignorez où elle se trouve en ce moment.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le CGRA n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 § 2 de la Loi sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du 15 décembre 1980. En cas de retour en RDC, vous affirmez craindre des persécutions de la part des autorités en raison des propos que vous avez tenus à propos de Joseph Kabila, devant son épouse, et car vous vous êtes évadée. Cependant, le CGRA n'est nullement convaincu des persécutions que vous invoquez. En effet, vos propos s'avèrent invraisemblables. Il apparaît que votre comportement, en présence de Madame Olive Lembe, est incohérent. En effet, votre démarche initiale, en allant la voir, était de solliciter, de sa part, une intervention financière pour l'achat de graines afin que des Congolaises puissent entreprendre des activités agricoles. Or, vous en arrivez à vous insurger de la politique du président de RDC dans le contexte des problématiques régnant à l'Est du pays, et ce sans que le sujet soit à l'ordre du jour. Votre attitude s'avère dans ce cas inconsciente, voire provocatrice et dangereuse, dans un pays où il est de notoriété publique que les exactions du pouvoir envers les « opposants » sont légion. A cela vous n'apportez aucune réponse convaincante, vous contentant d'expliquer que votre objectif n'était pas de formuler des insultes. Quant vous êtes confrontée au fait que vous avez cependant tenu des propos très anti-Kabila en vous insurgant contre le fait que le président de la République ne fasse rien dans une région où des violences très importantes, notamment envers les femmes, perdurent, vous répétez que votre objectif n'est pas de critiquer le président. A l'affirmation selon laquelle vous l'avez critiqué puisque vous avez dit notamment qu'il ne faisait rien contre les viols et les meurtres, vous déclarez seulement « c'était une question et on a posé la question parce que nous voyons qu'il ne fait rien et elle a répondu à la question qu'il ne pouvait pas selon sa stratégie de négociation » (cf. rapport d'audition, pp. 15, 16, 17), ce qui ne constitue pas une reconnaissance du fait que vous l'avez effectivement critiqué ouvertement, ni une explication par rapport à votre attitude quelque peu inconsciente. Il vous est ensuite signalé, que, finalement, « vous avez tout mis en oeuvre pour être arrêtée le plus rapidement possible

avec les propos que vous avez tenus », mais vous rétorquez avoir préféré sortir tout ce qui était dans votre cœur, n'avoit pas mâché vos mots, pensant que cela allait aider (cf. rapport d'audition, p. 21) ; ce qui, à nouveau, ne constitue nullement une réponse à la raison d'une telle provocation vis-à-vis du pouvoir. En outre, votre contexte de fuite de l'hôpital Kokolo n'est pas plus concluant. Celle-ci a pu avoir lieu car c'est, pris de pitié par votre personne car vous étiez enceinte et en état d'hypoglycémie, et car il avait aussi des filles (cf. rapport d'audition, p. 22), que le médecin de service vous fait immédiatement évader. De plus, la facilité avec laquelle vous sortez du camp Kokolo est également difficilement crédible : vous êtes tout simplement sortie par une porte à l'arrière, donnant sur un parking, avez été priée de vous placer en position couché à l'arrière de la voiture, n'avez rien vu, ni subi aucun contrôle (cf. rapport d'audition, pp. 22, 23 et description du camp en annexes). Quand il vous est posé la question de savoir si vous ne trouvez pas que vous vous évadez avec une facilité étonnante d'un tel camp militaire, vous répondez que ce n'était pas facile, que le véhicule dans lequel vous vous êtes évadé était celui du docteur, qui est connu et qu'on avait vu entrer (cf. rapport d'audition, p. 23). Vos explications ne convainquent en rien le CGRA. Il vous est enfin demandé si vous ne trouvez pas invraisemblable que les gens qui vous agressent, disposés à vous tuer, vous mènent à l'hôpital uniquement pour un état d'hypoglycémie, vous répondez qu'ils vous ont conduit à l'hôpital car ils ont vu l'état dans lequel vous étiez, sans savoir qu'il s'agissait d'hypoglycémie (cf. rapport d'audition, p. 23). A nouveau, le CGRA ne peut se satisfaire d'une telle explication au vue de l'attitude incohérente de vos agresseurs. Par ailleurs, lors de l'audition au CGRA, vous dites être restée cachée durant 15 jours chez votre grand-mère, suite à vos ennuis et avant de quitter le pays (cf. rapport d'audition, p. 14). Dans votre questionnaire du Commissariat général, il est uniquement question d'être restée cachée chez votre grand-frère, le temps qu'il organise votre voyage (cf. page 4, point 5). Vous joignez au dossier administratif une carte de membre de votre association, émise le 13 août 2013, valable deux ans. Lors de l'audition, vous expliquez que cette association, a été créée le 15 décembre 2012, et en était à ses débuts, de sorte que vous n'avez pas eu le temps même d'exercer les activités de trésorière qui vous avaient été déléguées ; qu'elle oeuvrait uniquement à Lutendele, dans la commune de Gombe (Kinshasa) (cf. rapport d'audition, pp. 6, 7) ; qu'elle comptait, soit 20 membres (cf. rapport d'audition, p. 8), soit plus (cf. rapport d'audition, p. 20) ; que ses membres en étaient au stade de la réflexion quant aux activités à mener (cf. rapport d'audition, pp. 9, 10). En l'absence de toute crédibilité à accorder aux problèmes que vous invoquez dans le cadre de cette association, le Commissariat général estime que vous ne disposez pas d'une visibilité en matière d'activités, qui serait susceptible de laisser croire que vous pourriez être la cible des autorités. Vous versez également trois attestations médicales, d'ordre psychologique et psychiatrique, datées du 16 mai 2013, du 20 juillet 2013, et du 12 août 2013 (cf. liste inventaire des documents, pièces numérotées 2, 3 et 4). Celles-ci font état du suivi de consultations pour vous et votre enfant de deux ans et demi, des raisons par vous exposées – pour lesquelles vous consultez-, des maux dont vous souffrez, de l'évolution en la matière, des diagnostics posés, de la médication prescrite. S'il y est bien fait état que vous soyez demandeuse d'asile, il n'apparaît nullement, dans ces documents, les motifs exposés à l'appui de votre demande d'asile : il y est question des difficultés rencontrées dans le cadre de la séparation familiale avec certains de vos enfants, restés au Congo. Dans ces conditions, ces documents ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision, ni à rétablir la crédibilité de vos déclarations. Par conséquent, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez. Partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance de la qualité de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire ; les persécutions alléguées ne pouvant être considérées comme établies.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de « la violation des articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation absente, inexacte, insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration et de l'excès de pouvoir. » (Requête, page 3).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, la partie requérante sollicite à titre principal la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire. (Requête, page 5).

4. Nouveaux documents déposés devant le Conseil

En date du 17 janvier 2014, la partie requérante dépose au dossier de la procédure une note complémentaire à laquelle sont annexés les documents suivants:

- Copie d'un « Pro-Justitia » daté du 16 décembre 2013 concernant la plainte de Monsieur N. –H. pour « tentative d'assassinat » ;
- Copies des procès-verbaux d'audition et de « constat » concernant cette même plainte ainsi qu'une photo d'un chien « tué à coup de bal ».

5. Examen du recours

5.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5.2. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier des statuts (qualité de réfugié ou protection subsidiaire) qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave en cas de retour dans son pays.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire essentiellement en raison du manque de crédibilité de son récit. Elle relève tout d'abord le caractère invraisemblable du comportement de la requérante en présence d'Olive Lembe, épouse du président de la République. Elle relève, de la même manière, l'invraisemblance de son hospitalisation et de son évasion du camp de Kokolo et observe l'absence d'éléments susceptibles de laisser croire que la requérante serait la cible de ses autorités. Enfin, elle observe que les documents déposés à l'appui de sa demande ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité des faits allégués par elle.

5.4. Après examen des arguments et pièces soumis à son appréciation, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents et suffisent à

motiver la décision de la partie défenderesse. Les déclarations de la partie requérante ainsi que les documents (une carte de membre de l'association « Les Femmes Indignées » et trois certificats médicaux) qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.5. A l'appui de son recours, le Conseil observe que la partie requérante ne rencontre aucun motif de la décision entreprise.

Ainsi, concernant le comportement de la requérante en présence de l'épouse du président de la République, relevé comme invraisemblable par la décision dont appel, la partie requérante se contente d'avancer, en termes de requête, que « ses déclarations n'ont pas bien été analysées par la partie adverse [...] que ses observations sur la gestion du président Kabila rejoint parfaitement les objectifs de son groupe et qu'il ne s'agit nullement d'une provocation » (Requête, page 5). Le Conseil observe, pour sa part que la partie requérante se contente de réaffirmer sa bonne foi, qu'elle critique de manière très générale le motif précité de la décision entreprise mais qu'elle ne formule aucun argument de nature à convaincre de la vraisemblance du comportement de la requérante qui s'emploie à remettre en question la nationalité et l'identité ethnique du président, à remettre en question également sa politique étrangère ainsi que sa volonté à protéger son peuple, alors qu'elle a obtenu de rencontrer l'épouse de ce dernier afin de plaider pour un financement pour son association. En tout état de cause, le Conseil relève que, compte tenu du fait que cette rencontre avec Olive Lembe se déroulait en très petit comité et du fait que, de l'aveu de la requérante elle-même, « tout le monde » en R.D.C. tient ce genre de propos (Rapport de l'audition du 13 août 2013, page 13), il ne peut tenir pour vraisemblable qu'ils aient déclenché l'ire de ladite Olive Lembe et la farouche détermination de ses services de sécurité à poursuivre la requérante afin de la faire taire.

Ainsi encore, le Conseil observe que les motifs de la décision dont appel concernant le caractère peu probable de l'évasion alléguée par la requérante ainsi que concernant les circonstances par lesquelles elle se retrouve hospitalisée ne trouvent nullement à s'expliquer en termes de requête. De telle manière que le Conseil reste à se demander ce qui a motivé ses agresseurs, qui étaient pourtant prêts à l'assassiner, à la faire hospitaliser pour une simple hypoglycémie et à se demander, de la même manière, quelle a été la motivation du médecin de Kokolo à la faire évader immédiatement après son admission.

Ainsi enfin, concernant le caractère peu visible des activités de l'association « Les Femmes Indignées », la partie requérante soutient, en termes de requête, que « la partie adverse se fonde sur des considérations personnelles pour affirmer que l'association n'a pas de visibilité en matière d'activités. » (Requête, page 4). Le Conseil observe quant à ce motif, et contre l'argumentation de la partie requérante, que le Commissaire adjoint fonde ses arguments sur les propres déclarations de la requérante, qu'à la question de savoir où ladite association opère, la requérante se contente de répondre « pour le moment, où ils sont en train d'œuvrer, je ne sais pas car j'ai délégué des gens au siège, on leur a dit qu'ils ont déménagé » (Rapport de l'audition du 13 août 2013, page 6). Ou encore, qu'à la question de savoir quelle autre démarche la requérante a effectuée pour son association, en dehors de sa rencontre avec Olive Lembe, celle-ci précise : « Non. Nous avons beaucoup d'idées mais nous ne les avons pas concrétisées. » (Ibid. page 6). Le Conseil en conclut que la requérante ne peut se prévaloir d'une crainte d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves en raison des activités quasi inexistantes de l'association dont elle se dit membre.

6. Le Conseil estime que les motifs susmentionnés sont pertinents et suffisent à conclure que les déclarations de la partie requérante ne permettent pas d'établir, qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par une crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève.

7. Partant du constat précédent, le Conseil estime qu'il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c),

de la même loi, en cas de retour de la partie requérante dans la région de Kinshasa dont elle est originaire et où elle résidait avant son départ du pays.

8. Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. En effet, les procès-verbaux communiqués au Conseil par la partie requérante concernent essentiellement une plainte de N. - H. concernant la visite de « criminels armés » qui ont tué son chien par « coup de bal » (sic), or il ressort des termes mêmes de la note complémentaire qui accompagne les documents que « de tous ces faits, le Parquet poursuit encore ses enquêtes, même s'il n'est pas encore établi que les visiteurs du 17 novembre 2013 à la résidence de Madame [B. C.] seraient les mêmes qui l'avaient enlevée en février 2013, ou encore seraient en participation criminelle avec ceux des incursions précédentes » (Note complémentaire, page 3). Le Conseil en conclut d'abord que le lien entre la visite de ces criminels armés et les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande n'est pas établi. Plus loin encore, il observe que la plainte a été enregistrée dans les formes par les forces de police, que celles-ci ont relayé cette plainte vers les services du parquet et que celui-ci poursuit les investigations, ce qui tend à démentir l'implication des services de l'Etat dans les faits litigieux de novembre 2013 et incite en outre à conclure, qu'à supposer ces faits établis, la requérante ne démontre nullement que l'Etat congolais ne peut ou ne veut lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la loi.

9. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ; il estime que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision et les arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

10. En l'espèce, le Conseil a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée. En l'espèce, le Conseil, n'apercevant dans la décision attaquée aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer, et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile de la partie requérante en confirmant la décision attaquée.

Par conséquent, la demande d'annulation est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille quatorze par :

Mme. C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

C. ADAM